

Cet article doit se lire conjointement avec l'article 24. La deuxième annexe, qui renferme les taux de contribution, sera abrogée et fera partie du paragraphe (2) de l'article 17, où il est question des contributions exigibles. Le lecteur ne sera plus obligé de consulter deux endroits différents de la loi pour trouver les dispositions relatives aux contributions payables sous son régime.

Les catégories de contributions ont été réduites de neuf à six, et il existera une nouvelle catégorie supérieure. A cette fin, on a groupé certaines catégories. En même temps, dans toutes les catégories, les taux de contributions entre patron et employé ont été l'objet d'une égalisation.

Les taux de contributions ont été augmentés de 1c. par jour ou 6c. par semaine pour le patron et aussi pour l'employé, afin de pourvoir aux prestations supplémentaires indiquées dans l'article 20 du bill.